

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/424

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 05 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 11 juillet 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 1er Août 2007

Ordonnance de clôture : 11 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. X, né le ... à ...

2 - Mme Y, née le ... à ... demeurant ensemble ... - 98800 NOUMEA

Concluants

INTIMÉE

LA S.C.I. DE NOUVELLE CALEDONIE, dite S.I.C, prise en la personne de son représentant légal - 15 rue Guynemer - BP.K5 quartier Latin - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

Débats : le 8 octobre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 05 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 11 juillet 2007 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a constaté la résiliation du bail liant les époux XY à la Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), ordonné leur expulsion, a condamné les locataires à payer à la SIC les sommes de 555.001 FCFP au titre des loyers et charges impayés outre une indemnité provisionnelle d'occupation de 34.666 FCFP par mois à compter de juin 2007, en leur accordant un délai de 24 mois pour s'acquitter de leur dette de loyers.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 1er août 2007, les époux XY ont interjeté appel de cette décision signifiée le 20 juillet 2007.

Par mémoire déposé le 17 août 2007, ils sollicitent un délai de un an ou six mois pour régulariser leur situation en faisant valoir qu'ils ont toujours payé régulièrement leur loyer jusqu'à ce que le mari perde son emploi fin 2003 et que l'épouse va avoir un poste avec le Vice-Rectorat en 2008.

Ils ajoutent avoir deux filles à charge dont une handicapée et qu'ils n'aimeraient pas vivre dans une cabane.

Par conclusions déposées le 6 septembre 2007 la SIC sollicite la confirmation en relevant que les sommes dues sont importantes au regard du faible loyer et que les perspectives d'évolution laissent mal augurer d'une amélioration.

Elle demande la somme de 40.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les appelants ne contestent pas les motifs de la résiliation de plein droit constatée par le premier juge ;

Qu'ils sollicitent, de manière assez confuse un délai que le juge des référés leur a déjà accordé dans les conditions les plus favorables prévues par les textes ;

Qu'en l'état de ces éléments, la décision déferée ne peut qu'être confirmée ;

Qu'au regard des faibles moyens des appelants, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à l'intimée la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Dit l'appel recevable ;

CONFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

CONDAMNE solidairement M. X et Mme Y aux entiers dépens d'appel avec distraction au profit de la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocat, aux offres de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT